

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
représenté par [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Samuel Goldschmidt

Numéro de requête: 208847/AG

Montant de la décision d'attribution : 14,880.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Samuel Goldschmidt (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale zurichoise de la Banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Samuel Goldschmidt, né le 30 mai 1869 à Herkshaussen-Eschwege, Allemagne, marié avec [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 27 mars 1900 à Berlin-Charlottenburg, Allemagne. Le requérant déclare que son père, qui était commerçant, avait résidé à Berlin avec sa famille jusqu'en 1933. Le requérant indique qu'en 1933 les Nazis se sont appropriés de tous leurs biens, y compris leur maison à Schwanweirder à Berlin, et toute famille, qui était juive, s'était enfuie vers Paris, France. Le requérant indique que Samuel et [SUPPRIMÉ] Goldschmidt avaient eu trois enfants: [SUPPRIMÉ], né à Berlin, mort à Auschwitz en 1945; [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] également à Berlin, morte en 1966 à Cannes, France; et le requérant, qui déclare être le seul héritier en vie de ses parents. Le requérant déclare que sa mère est décédée le 17 mai 1929 à Berlin, et que son père est décédé le 18 novembre 1940 à Nice, France.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment un document notarié daté le 28 février 1992, déclarant que Samuel Goldschmidt avait été le propriétaire de biens fonciers au 203 Friedrichstrasse et au 78 Schützenstrasse à Berlin, qui avaient été confisqués par les Nazis. Dans le document il est fait état également du fait que Samuel Goldschmidt avait eu trois enfants et que deux d'entre eux étaient déjà décédés, laissant [SUPPRIMÉ] comme seul héritier vivant. Le requérant a également soumis le livret de famille de Samuel Goldschmidt daté le 27 mars 1900, indiquant qu'il était un commerçant résidant à Berlin, ainsi que l'acte de mariage du requérant et un arbre généalogique. Le requérant indique être né le 27 août 1913 à Berlin.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche d'ouverture de compte. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Samuel Goldschmidt, résidant à Berlin-Wannsee, Allemagne. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte coffre-fort, numéro 2123, ouvert le 27 décembre 1930 et fermé le 18 novembre 1933 par inconnu. Le contenu du coffre-fort est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a identifié la ville de résidence de son père comme étant Berlin, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note que l'autre requête qu'il a reçu revendiquant ce compte a été désavouée parce que le pays de résidence fourni par ce titulaire-là ne correspond pas avec le pays de résidence du titulaire du compte tel qu'il figure dans les documents bancaires.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif, que tous ses biens avaient été confisqués par les Nazis en 1933 et qu'il avait dû fuir l'Allemagne pour échapper la persécution nazie. En outre, le requérant a déclaré qu'un des enfants du titulaire du compte avait été tué à Auschwitz.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie et le requérant a fourni un document notarié déclarant qu'il est le seul héritier en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donnée qu'en 1933 les Nazis avaient lancé une campagne de confiscation des biens nationaux et étrangers de leurs citoyens juifs en imposant des taxes de sortie et d'autres mesures confiscatoires, y compris la confiscation des avoirs détenus dans des banques suisses, étant donné que les biens du titulaire du compte avaient été confisqués par les Nazis en 1933 et que le compte avait été fermé par inconnu en 1933 et compte tenu de l'application des présomptions (a), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles ») et à l'Annexe C¹, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte coffre-fort. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, produisant ainsi un montant total d'attribution de 14,880.00 francs suisses.

¹ L'Annexe C figure sur le site web du CRT II: www.crt-ii.org

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 mai 2003